

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orleans

Orléans, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI

50 RTE DE SENS
USINE DU LUTEAU
45320 Courtenay

Références : VAT20250570
Code AIOT : 0010001092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI implanté 50 RTE DE SENS USINE DU LUTEAU 45320 COURTENAY. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI
- 50 RTE DE SENS USINE DU LUTEAU 45320 COURTENAY
- Code AIOT : 0010001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ECO-LOGISTIQUE REEMPLOI réalise le tri et le traitement (séparation, lavage, broyage) et le recyclage d'emballages plastiques, en particulier des containers (IBC) et fûts.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la visite, il a été constaté la mise en œuvre d'un anneau de Pouyès sur la nouvelle ligne d'aspiration des résidus implantée dans le bâtiment I, en vue de capter les éventuels COV présents dans le ciel des IBC. Le rejet s'effectue en extérieur, au-dessus de l'auvent de stockage des résiduels aspirés. Dans le contexte de réexamen en cours des conditions d'exploiter du site au titre de la directive IED (BREF WT), l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mener une caractérisation des COV captés et émis au niveau de l'exutoire associé à l'anneau de Pouyès mis en œuvre sur cette nouvelle ligne d'aspiration des résiduels, afin d'amender l'étude COV précédemment réalisée en réponse à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 07/03/2019. Cette étude devra être menée lorsque les équipements d'aspiration des résiduels corrosifs acides et basiques seront mis en place et fonctionnels.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Curage de la lagune n°1	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.5.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Etat des matières stockées - dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Ateliers et locaux	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 7.3.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Localisation des zones dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Rubrique 2795-1	AP Complémentaire du 07/03/2019, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets liquides admissibles à la station d'épuration du site	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.5.3	Sans objet
3	Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
9	Zonage des risques	Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

3.1.1. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge.

Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

3.1.4 . Origine et nature des emballages.

Les emballages auront comme origine géographique les régions Centre, Bourgogne et Ile de France pour 80% des déchets et le reste de la France pour les autres.

Les emballages ayant contenu des produits explosifs, radioactifs, hospitaliers, contaminés biologiquement, des sels de trempe, seront refusés sur le site.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 14/11/2024 :

L'exploitant ne respecte pas les conditions de son agrément relatives à l'origine géographique des emballages admis sur l'installation.

Une demande de modification des prescriptions applicables à l'établissement au titre du R.181-45 du code de l'environnement a été transmise à la préfecture du Loiret en date du 24/01/2025. La demande propose d'étendre la collecte à l'ensemble du territoire national.

Cette proposition de modification de prescription est compatible avec le SRADDET Centre-Val de Loire et s'inscrit pleinement dans l'objectif n°19 "des déchets sensiblement diminués et valorisés pour une planète préservée" sur le volet relatif à la collecte et au réemploi des emballages plastiques.

A cet égard, l'inspection des installations classées propose parallèlement à Madame la Préfète d'accorder une suite favorable à cette demande, ce qui permettra de lever l'écart sur ce point.

Dans l'attente du courrier préfectoral actant la modification, l'écart est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets liquides admissibles à la station d'épuration du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la biodégradabilité de la charge entrante à la station

Prescription contrôlée :

Les eaux issues des baignoires usées de lavage des emballages devront faire l'objet d'une analyse systématique avant leur traitement dans la station d'épuration.

L'analyse portera sur la mesure de :

- la concentration en DCO
- la concentration en DBO,
- le rapport DCO/DBO, < ou égal à 3

Constats :

Vu : tableau de suivi des charges arrivant à la station.

L'exploitant effectue un prélèvement en amont STEP en sortie du bassin d'homogénéisation, et un prélèvement en sortie du 2ème décanteur (dernier étage de traitement de la station biologique du site).

Les analyses sont réalisées par EUROFINs sur les paramètres DCO, DBO5, N global, MES, Nitrates, nitrites, METOX, Phosphore, AOX. Le rapport DCO/DBO5 est ainsi calculé, ainsi que le taux d'abattement de la station pour chacun des paramètres.

L'exploitant réalise également des analyses internes pour le pilotage de la station. Il dispose d'un débitmètre sur la canalisation d'entrée en station lui permettant de suivre les volumes d'effluents entrant dans la station biologique.

Les résultats font apparaître quelques valeurs de ratio supérieures à 3. Une valeur apparaît aberrante. L'exploitant précise que le laboratoire n'a pas correctement congelé l'échantillon. La mention est effectivement portée au bulletin d'analyse, présenté par l'exploitant. Un second prélèvement est également concerné par un souci d'analyse. Il est constaté que les taux d'abattement restent bons.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés au milieu naturel en saulaie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires! (eaux de lavage des contenants plastiques) en saulaie sur site, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies

Paramètre // Concentration (mg/L)
DCO // 300*
MES // 50
DBO5 // 20
Somme des métaux(Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) // 0,5
As // 0,01
Hg // 0,01
Cd // 0,02
Cr // 0,01
N total // 25
P // 10

* La concentration en DCO est fixée pour une période de 2 ans dans l'attente de l'instruction du prochain réexamen au titre de la directive sur les émissions industrielles (IED).

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <[30°C] °C;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/1.

Constats :

Vu : tableau de suivi des résultats d'autosurveillance au point de rejet destiné à l'épandage, comprenant également les résultats des analyses réalisées en externe par le laboratoire EUROFINS. Absence d'écart constaté sur les valeurs limites d'émission.

Vu : bulletin d'analyses EUROFINS du 13/08/2025.

L'exploitant indique que le temps de séjour dans la station est de 15 jours à 3 semaines.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un contrôle de la qualité des eaux industrielles rejetées en saulaie sur site. Les contrôles sont réalisés sur des échantillons d'eaux prélevés dans les installations de stockage avant infiltration en saulaie. Les contrôles portent sur les paramètres suivants : Débit , pH, DCO, DBO5, MEST, N total et P total, avant rejet dans la saulaie.

Les volumes d'eaux résiduaire rejetées en saulaie sur site sont comptabilisés.

En sus de la surveillance de la qualité des eaux industrielles mise en œuvre par l'exploitant, des mesures comparatives sont réalisées par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : mensuelle durant la période de rejet pour l'ensemble des paramètres suivants : Débit, pH, DCO, DBO5, MEST, N total, P total, Hydrocarbures, Somme des métaux(Cr, Cu, Ni, Pb, Zn), As, Hg, Cd, Cr, HAP et BTEX.

Constats :

Les eaux épandues en saulaie sont constituées des eaux traitées dans la station biologique du site, dans la station physico-chimique puis stockées en bache lorsque les installations de lavage ne

<p>fonctionnent pas (boucles de réutilisation existantes sur l'installation avec plusieurs capacités de stockage). La bâche a une capacité de 200 m³. Elle est vide le jour de la visite d'inspection.</p> <p>Vu : tableau de suivi des résultats d'autosurveillance au point de rejet destiné à l'épandage, comprenant également les résultats des analyses réalisés en externe par le laboratoire EUROFINS, tous les quinze jours.</p> <p>Les bulletins d'analyse des mesures comparatives sont vérifiés par sondage.</p> <p>Vu : bulletin d'analyses EUROFINS du 13/08/2025.</p> <p>Les volumes rejetés en saulaie font l'objet d'une comptabilisation.</p> <p>Absence d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Curage de la lagune n°1

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 3.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité de curage de la lagune n°1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La lagune recevant les effluents traités par la station d'épuration du site devra être curée tous les trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que la lagune 1 a été construite en 2011. Elle a un volume de 5500 m³. Il précise qu'il rencontre des difficultés pour vider la lagune au regard de sa superficie (un peu plus de 2000 m²) à l'air libre, et qui récolte donc les eaux météorites.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'a donc jamais effectué de curage de la lagune depuis sa mise en service.</p> <p>Constat : L'exploitant n'effectue pas le curage de la lagune tous les trois ans. De fait, il n'est pas non plus en mesure de justifier de la bonne intégrité de la géomembrane qui la constitue.</p> <p>L'exploitant veillera par ailleurs à assurer la caractérisation des boues (dont substances PFAS) avant toute évacuation dans une filière de traitement adaptée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Vu : Etat des stocks établi par l'exploitant. Un onglet permet d'obtenir les informations liées aux matières stockées par zone de l'établissement, tandis qu'un deuxième fournit les informations par typologie de matière stockée.

Les fiches de données de sécurité n'ont pas fait l'objet d'une vérification au cours de cette visite d'inspection.

Les documents sont tenus à disposition sur matériels informatiques et une version papier est présente dans un coffre à disposition du SDIS en cas de situation accidentelle.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées - dispositions spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques pour la rubrique 2718 régime A

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Les dispositions spécifiques définies dans cet article sont applicables à l'établissement ECOLOGISTIQUE REEMPLOI de Courtenay au titre de la rubrique 2718 sous régime de l'autorisation. A noter que du fait de la nouvelle organisation des flux mise en place et décrite dans le porter-à-connaissance « ligne de lavage », le bâtiment I n'est plus un bâtiment dédié au stockage mais accueille les activités relevant des rubriques 2718 et 2795.

L'exploitant pourra utilement transmettre à l'inspection des installations classées un plan du site mis à jour faisant apparaître les activités du site par rubrique ICPE.

Vu : Etat des stocks établi par l'exploitant. Un onglet permet d'obtenir les informations liées aux matières stockées par zone de l'établissement, tandis qu'un deuxième fournit les informations par typologie de matière stockée. Ces deux types d'informations permettent d'assurer une communication vulgarisée à la préfecture en situation de crise.

L'exploitant indique qu'il est réalisé manuellement de façon mensuelle par comptage réel au

cours d'une journée dédiée. Il précise qu'un commissaire aux comptes réalise également un relevé une fois par an.

Constat : L'état des matières stockées n'est pas mis à jour à fréquence hebdomadaire. L'état des matières dangereuses n'est pas effectué à fréquence quotidienne.

L'exploitant indique qu'il est actuellement en échange avec le groupe CHIMIREC pour le déploiement d'un logiciel de suivi des déchets et des stocks qui permettra de répondre à cette obligation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Ateliers et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre la propagation d'un incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible. Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

[...]

À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

Vu : le porter-à-connaissance "ligne de lavage", et notamment les études de flux thermiques des nouvelles zones de stockage dans les bâtiments I et D, et devant le bâtiment V ;

Vu : zone de stockage des GRV souillés dits "spécifiques" (=corrosifs acides, corrosifs basiques et comburants) devant le bâtiment V ;

Vu : zone de stockage des GRV souillés en attente d'aspiration - bâtiment I ;

Vu : zone de stockage des GRV souillés en attente de lavage - bâtiment I ;

Vu : zone de stockage des autres contenants type "corrosifs basiques" - bâtiment I. Cette zone de stockage a été récemment déplacée pour faciliter les flux futurs sur le site ;

Vu : zone de stockage des autres contenants type "corrosifs acides" - bâtiment I. Cette zone de stockage a été récemment déplacée pour faciliter les flux futurs sur le site ;

Vu : la présence de GRV propres en attente de vente et d'expédition, stockés dans le bâtiment I (en dehors du bâtiment B dédié à cette fin) - bâtiment I ;

Vu : le stockage des GRV propres en attente de vente et d'expédition - bâtiment B ;

Vu : le stockage des déchets dans le bâtiment D.

Vu : la consigne "Stockage des emballages souillés par des corrosifs acides pour les déchargements à quais" du 09/01/2025, qui indique qu'aucun emballage souillé par des résidus corrosifs acides ne peut être aspiré sur la ligne d'aspiration automatisée.

Vu : la consigne "Stockage des emballages souillés par des corrosifs basiques pour les déchargements à quais" du 01/09/2025, qui indique qu'aucun emballage souillé par des résidus corrosifs basiques ne peut être aspiré sur la ligne d'aspiration automatisée.

Vu : la consigne "Stockage des Emballages souillés à réception" du 01/09/2025.

Les résidus corrosifs sont aspirés au bâtiment V pour prévenir les risques d'incompatibilité chimique dans l'attente de la mise en place d'équipements dédiés sur la ligne d'aspiration automatisée. Les stockages des corrosifs acides et basiques dans le bâtiment I ne sont pas prévus par le dossier de porter-à-connaissance. **Les éventuels effets dominos de ces stockages ou sur ces stockages nécessitent d'être évalués.**

Vu : la zone de stockage des résiduels aspirés par la ligne automatisée du bâtiment I, en extérieur. L'exploitant indique que deux cuves supplémentaires seront installées, sur rétention dédiées, pour gérer les résiduels corrosifs basiques et les résiduels corrosifs acides lorsque des équipements de pompage dédiés seront installés sur la ligne. L'ensemble de ces équipements sera mis en place pour prévenir les risques d'incompatibilité chimique sur les stockages de résiduels. L'exploitant prévoit également l'installation d'une caméra thermique pour surveiller les risques d'emballement thermique lié à une incompatibilité de produits chimiques mal identifiée.

L'exploitant n'a pas mis en place les alvéoles béton de type coupe-feu 2h au niveau des stocks de GRV à aspirer et stocks de GRV à laver, stockés dans le bâtiment I, le long du mur de l'entrepôt (bâtiment B), prévu dans le porter-à-connaissance "ligne de lavage".

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un stockage supplémentaire de GRV non prévu dans le porter-à-connaissance, le long de la ligne d'aspiration. Ce stock concerne les GRV aspirés en attente de décollage des étiquettes. Ce stock est susceptible de générer des flux thermiques à l'extérieur du bâtiment vers la zone de stockage des résiduels aspirés, ou vers les zones de stockage "GRV à aspirer" et "GRV à laver". Ce stockage n'a pas été évalué dans le porter-à-connaissance "ligne de lavage", cette dernière devant initialement effectuer le retrait efficace des étiquettes, mais cette étape n'est pas réalisée car elle n'apporte pas satisfaction. Les opérations sont dès lors réalisées à la main par les salariés avant passage sur la ligne de lavage.

L'exploitant n'a pas évalué les risques de propagation d'un feu du stockage de GRV "étiquettes à retirer" vers ses autres installations.

Constat : L'exploitant n'a pas conçu et aménagé ses zones de stockage des GRV en attente d'aspiration et de lavage de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie vers l'entrepôt ou vers les autres zones de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, en particulier :

- actualisation de l'emplacement des zones de stockage du bâtiment I ;
- modélisation des flux thermiques en cas d'incendie du stockage "GRV en attente de retrait des étiquettes", voire d'incendie généralisé des stockages le cas échéant,
- bon de commande et échéancier pour la mise en place de murs coupe-feu REI120 prévenant la propagation d'un incendie depuis les zones de stockage vers le bâtiment B. Ces murs coupe-feu doivent dépasser d'au-moins un mètre la hauteur maximale de stockage.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Zonage des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1996, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des risques

Prescription contrôlée :

Après mise en œuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et fera figurer sur un plan les zones suivantes :

1° Zones où existent des risques d'incendie (I)

a) permanents (I1)

b) épisodiques (I2)

2° Zones où existent des risques d'émission de substances toxiques dans l'environnement. (T)

a) permanents (T1)

b) épisodiques (T2).

3° Zones où existent des risques d'explosion. (E)

a) permanents (Et).

b) épisodiques (E2).

Ces zones seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation explosion ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations Classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

Constats :

Vu : plan annexé au POI mis à jour ;

Vu : plans des zones ATEX présents dans les consignes affichées aux postes de travail.

Vu : DRPCE de l'établissement.

Les études sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Localisation des zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Vu : plan annexé au POI mis à jour ;

Vu : plans des zones ATEX présents dans les consignes affichées aux postes de travail.

Vu : DRPCE de l'établissement mis à jour en février 2025.

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage l'affichage des consignes (dont plan) à l'entrée des zones. Le pictogramme "Ex" est présent en entrée de zone, facilement identifiable.

L'évaluation des risques de formation d'une ATEX de l'établissement tient compte, pour ce qui est de l'intérieur des emballages souillés, d'une quantité faible de résiduels (<0,5 %), d'un point éclair inférieur à 18 °C (condition d'acceptation du déchet) et d'une teneur en eau supérieure à 50% pour les déchets en mélange issus de la ligne d'aspiration des résiduels.

Toute opération et intervention sur un IBC souillé par un liquide inflammable (y compris si le point éclair est supérieur à 18°C) en attente d'aspiration et ayant été stocké en extérieur doit être réalisée avec prudence. Cette évaluation du risque nécessiterait d'être complétée ou l'exclusion de tout risque, justifiée.

Constat : L'exploitant doit justifier des mesures prises pour prévenir les risques d'explosion lors de la prise en charge d'un emballage souillé de liquides ou déchets inflammables ayant été stocké sur une aire extérieure, particulièrement en période estivale où l'emballage pourrait se charger en vapeurs explosibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rubrique 2795-1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'eau journalier

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement des activités de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2009 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique 2795-1

Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j.

Quantité autorisée : 30 m³/jour

Constats :

Précisions apportées la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR du Ministère de l'Environnement) dans sa note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, dans sa dernière version du 27 avril 2022 :

"3. Critères de classement

Le critère de classement est la quantité d'eau mise en œuvre, le cas échéant majorée des adjuvants, et non la quantité d'eau consommée par jour. Le simple comptage de l'eau prélevée au réseau collectif de distribution ou dans les eaux souterraines ne suffit pas à définir le régime de classement, les eaux recyclées in situ devant aussi être prises en compte. Le classement des installations s'apprécie donc a priori sur la base des débits des pompes utilisées pour ce type d'activité et du temps de fonctionnement de ces pompes. Un comptage de l'eau utilisée est requis une fois l'installation en fonctionnement pour vérifier que le régime de classement reste adapté."

Vu : nouvelle ligne de lavage des IBC et locaux techniques associés de traitement d'eau ;

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un bilan de sa consommation d'eau sur les lignes de lavage par pompe, tenant ainsi compte des boucles de recyclage mises en œuvre sur le site.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif présentant les volumes d'eau mis en œuvre sur les lignes de lavage au mois de novembre 2025 et tenant compte des boucles de recyclage. Le volume journalier maximum s'établit à 36,06 m³ pour la journée du 19/11/2025, soit supérieur au volume actuel autorisé de 30 m³/j au titre de la rubrique 2795-1. Cette journée étant postérieure à la visite d'inspection, la journée du 12/11/2025 est retenue comme présentant un volume maximum journalier de 35,71 m³.

Constat : L'exploitant ne respecte pas le volume journalier maximum autorisé de 30 m³/j sur ses

installations de lavage intérieur de contenants, au titre de la rubrique 2795-1 (non prise en compte des volumes de recyclage).

A noter que l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance en cours d'instruction portant sur les modifications liées à la nouvelle ligne de lavage. Dans ce cadre, les volumes d'eau journaliers maximum autorisés feront l'objet d'une modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois